

Commentaire de la décision du 11 septembre 2000

Requête présentée par M. Alain Meyet

À la suite de la décision du 1er septembre 2000 par laquelle le Conseil d'État a décliné sa compétence pour connaître de telles conclusions (Ass., *Meyet, Mégret et autres*), M. Meyet a déféré au Conseil constitutionnel :

- le décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum;
- le décret n° 2000-667 du 18 juillet 2000 du même jour relatif à la campagne;
- le décret n° 2000-835 du 31 août 2000 portant adaptation des deux précédents décrets aux collectivités non départementales d'outre-mer.

Selon le premier grief, ces trois décrets auraient dû être pris en Conseil d'État dès lors qu'en vertu de l'article R 610-1 du code pénal : "les contraventions ainsi que les classes dont elles relèvent sont déterminées par décret en Conseil d'État". Le grief manquait en fait car les dispositions critiquées se bornaient à poser des prohibitions (affiches tricolores, port d'armes dans l'assemblée électorale...) sans les assortir de sanctions. C'est le décret n° 2000-731 du 1er août 2000 qui a prévu ces dernières. Or ce décret a été pris "le Conseil d'État entendu".

Était non moins infondé le grief tiré de l'absence du contreseing de la ministre de la justice, dès lors qu'il n'incombait pas à cette dernière, à titre principal, de préparer et d'appliquer les trois décrets en Conseil des ministres attaqués (Hauchemaille, 25 juill. 2000).

M. Meyet estimait contraires aux dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles "les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage" les critères de représentativité retenus par le décret n° 2000-667 pour la participation des formations politiques à la campagne référendaire officielle. Le Conseil constitutionnel lui a répondu comme à M. Pasqua le 6 septembre 2000.

Enfin, le requérant demandait au Conseil constitutionnel de censurer le décret n° 2000-666 en tant que celui-ci faisait application des articles L. 71 à L. 78 du code électoral relatifs au vote par procuration. Pour M. Meyet, ces dispositions étaient contraires tant aux principes d'égalité et de secret du suffrage énoncés par l'article 3 de la Constitution qu'à l'article 3 du protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

À la première branche de grief, qui mettait en cause la constitutionnalité de dispositions législatives en vigueur, il a été répondu qu'en dehors des cas définis par l'article 61 de la Constitution, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité à la Constitution d'une loi promulguée.

La seconde branche a été réfutée par le simple rappel des termes de la stipulation invoquée, laquelle s'applique à la désignation du "corps législatif" et non aux "votations" référendaires

(en ce sens : Commission européenne des droits de l'homme, 3 oct. 1975, n° 7096/75, *X c/ Royaume-Uni*).

L'incompétence du Conseil pour examiner la première branche du grief et sa compétence pour examiner la seconde sont les mêmes ici que dans le contentieux électoral (AN, Val-d'Oise, 5e circ., 21 oct. 1988, *Rec.* p. 183).